

**Loi N° 74-19 du 11 mai 1974, portant modification de la loi N° 70-30 du 3 juillet 1970, relative à l'Office des Ports Aériens de Tunisie (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 20 de la loi N° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'Office des Ports Aériens de Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 20. (*nouveau*). — A partir de sa création, l'Office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat au titre des emprunts contractés pour les constructions et aménagements des ouvrages, bâtiments et installations remis à l'Office des Ports Aériens de Tunisie, à l'exception des emprunts contractés pour la réalisation de l'infrastructure non amortissable.

Les emprunts à la charge de l'Office bénéficient de la garantie de l'Etat prévue à l'article 19 de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 11 mai 1974

Le Président de la République Tunisienne :

**HABIB BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 avril 1974.

**Loi N° 74-20 du 11 mai 1974, modifiant l'article 22 du décret-loi N° 72-3 du 11 octobre 1972, fixant le régime des pensions militaires d'invalidité (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — L'article 22 du décret-loi N° 72-3 du 11 octobre 1972, fixant le régime des pensions militaires d'invalidité, ratifié par la loi N° 72-70 du 11 novembre 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 22. (*nouveau*). — Le taux annuel de la pension d'invalidité attribuée au soldat est fixé à trois cent soixante dinars (360 D.) pour une invalidité de 100%.

Les pensions prévues par le présent décret-loi sont exonérées de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et de la contribution personnelle d'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 11 mai 1974

Le Président de la République Tunisienne :

**HABIB BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 avril 1974.

**Loi N° 74-21 du 11 mai 1974, portant abrogation de l'article 7 de la loi N° 61-20 du 31 mai 1961, portant interdiction de l'abattage et de l'arrachage des oliviers (1).**

**Au nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est abrogé l'article 7 de la loi N° 61-20 du 31 mai 1961, portant interdiction de l'abattage et de l'arrachage des oliviers, dont les dispositions ont été prorogées par la loi N° 71-43 du 28 juillet 1971.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 11 mai 1974

Le Président de la République Tunisienne :

**HABIB BOURGUIBA**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 avril 1974.

**Loi N° 73-81 du 31 décembre 1973, portant Code de la Comptabilité Publique.**

2ème rectificatif au J.O.R.T. N° 51 du 31 décembre 1973

Page 2269, 2ème colonne

Article 78, 1er alinéa

AU lieu de :

« Les comptables..... dans les conditions de l'article 349 du Code de Commerce..... »

Lire :

« Les comptables..... dans les conditions de l'article 350 du Code de Commerce..... »

**DECRETS ET ARRETES**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**MAGISTRATS**

**Par décret N° 74-531 du 11 mai 1974 :**

*Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après, à compter du 15 mai 1974 :*

*Messieurs :*

Brahim Abdelbaki, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis, Président de Chambre à la Cour de Cassation.

Mohamed Ghoulem Mahjoub, Avocat Général à la Cour de Cassation, Directeur des Affaires Pénales au Ministère de la Justice.

Boulbaba Ben Yahia, Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Tunis, Avocat Général à la Direction des Services Judiciaires au Ministère de la Justice.

Mohamed Rached Sammari Lassidi, Conseiller à la Cour de Cassation, Procureur de la République au Tribunal de Première Instance de Tunis.

Mohamed Zinelabidine Chamman, Avocat Général à la Cour de Cassation, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Tunis.

Mohamed Ridha Ben Amor, Substitut de l'Avocat Général à la Cour d'Appel de Tunis, Avocat Général à la Cour de Cassation.